

## STATUTS DE BMC® France

### ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre BMC® France.

### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but de soutenir et de promouvoir la pratique du BMC® en France.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Chenecey -Buillon (25).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 4 – DURÉE

L'association a une durée de vie illimitée.

### ARTICLE 5 – MEMBRES

L'association se compose de différents types de membres.

L'adhésion à BMC® France vaut pour 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier.

Les membres peuvent être *actifs ou simplement adhérent*.

Les premiers sont engagés concrètement dans l'activité de l'association.

Les second soutiennent en étant à jour de leur participation financière.

Le montant de la cotisation, choisi en CA, est variable selon la qualité de membre.

Seuls les membres ayant adhéré à BMC Association, dépositaire de la marque, peuvent utiliser le nom BMC® et Body-Mind Centering® dans leurs supports de communication.

**Membre sympathisant.e** : étudiant.e en BMC®, toute personne familière avec les principes du BMC® et amateur de cette pratique.

**Membre professionnel.le** : personne adhérente à BMCA ayant validé une formation certifiée par la School of Body-Mind Centering® (ou par des formations accréditées par Bonnie Bainbridge Cohen et la School of Body-Mind Centering®). À jour de sa cotisation auprès de BMCA. Ils ont ainsi signé le contrat de professionnel de BMC® et répondent aux

exigences professionnelles requises au niveau de la formation continue et des règles déontologiques.

**Membre certifié.e** : personne n'étant pas adhérente à BMCA mais ayant validé une formation certifiée par la School of Body-Mind Centering® (ou par des formations certifiantes, accréditées par Bonnie Bainbridge Cohen et la School of Body-Mind Centering®).

**Membre Communauté** : personne ayant suivi un cursus (non certifié par la School of Body-Mind Centering®) d'au moins 250 h auprès d'un.e enseignant.e certifiée par la School of Body-Mind Centering®.

**Membre journalier** : personne bénéficiant ponctuellement des services de l'association en tant que simple usager. Ces membres ne sont pas impliqués activement dans l'association. Leur cotisation est corrélée à un événement ponctuel.

**Membre associatif et institutionnel** : organisme, personne morale versant une cotisation annuelle à l'association et pouvant également soutenir son activité.

**Membre Bienfaiteur** : personne qui souhaite soutenir l'association dont la cotisation est libre.

La qualité de membre de l'association s'acquiert en payant son adhésion - sauf membre bienfaiteur.

Chaque membre approuve et respecte les stipulations des statuts et du règlement intérieur lors de son adhésion à l'association.

Le montant des adhésions est décidé en CA ou AG exceptionnelle entre les membres du CA.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le non renouvellement de son adhésion.
- La démission de l'intéressé.e
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect aux présents statuts ou au règlement intérieur ou tout autre motif grave. Le membre intéressé peut être préalablement entendu, en cas de décision de radiation.
- Le décès

## ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations versées par les membres
- les subventions publiques et privées
- le produit des fêtes et des manifestations
- le montant des droits d'entrée

- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- les dons
- les rétributions pour services rendus
- la vente des produits, services et manifestations liés à l'objet à l'association
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLÉGIAL

### Composition du CA

Le CA comprend une majorité de membres certifiés en Body-Mind Centering®.

L'entrée d'un nouveau membre au CA se fait par consentement des membres du CA.

La sortie d'un membre du CA se fait par démission ou par manquement de présence (si manquement de 5 CA sans excuse).

### Administration collégiale

Les membres du conseil d'administration collégiale assurent collectivement la gestion de l'association et la responsabilité légale auprès des tiers.

Le conseil d'administration collégial est investi de tous pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'association dans le cadre fixé par l'assemblée générale ordinaire, des présents statuts et dans le respect du règlement intérieur.

Le conseil d'administration collégial peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres, une fois désigné, peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration collégial est constitué de représentants désignés au sein de chaque commission. Il est composé d'au moins 3 membres actifs et de maximum 15 membres actifs. Le mandat des membres du conseil d'administration est fixé à 1 an, renouvelable.

### Réunion du conseil d'administration

Le CA se réunit autant de fois que nécessaire, en présentiel, au téléphone ou par vidéo-conférence.

## ARTICLE 8 - PRISE DE DÉCISIONS DU CA

Le conseil d'administration prend ses décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun.

En cas d'impossibilité de consentement, la décision est prise au vote à la majorité relative. Une personne égale une voix.

Le conseil d'administration ne peut statuer que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

## ARTICLE 9 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts de l'association. Il peut être élaboré lors de la constitution de l'association ou en cours de vie sociale.

Il est établi et peut être modifié pour actualisation, par le conseil d'administration, au fur et à mesure de l'évolution des besoins de l'association.

Toute modification du règlement intérieur est notifiée au fur et à mesure à l'ensemble des membres actifs de l'association.

## ARTICLE 10 - COMMISSIONS

### Fonctionnement en Commissions

L'assemblée générale et le conseil d'administration collégial créent des commissions de travail thématiques.

Les commissions de travail sont composées de membres actifs sur la base du volontariat. Elles constituent la dynamique de l'association.

Chaque commission a pour tâche de définir et porter des missions/projets et de présenter des propositions au CA.

Elles ont un pouvoir décisionnaire de mise en œuvre, après validation de la mission/projet par le CA.

Une fois validées par le CA, les commissions mènent à bien la réalisation de ces missions/projets.

## ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'AG se compose de tous les membres actifs présents ou représentés, à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande du quart de ses membres.

Elle est présidée par le CA qui en a fixé l'ordre du jour. Il peut être modifié en ouverture de séance. Y sont exposés, entre autres, les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et la situation financière de l'association.

L'AG approuve les comptes de l'exercice précédent et le budget de l'exercice en cours. Elle fixe les montants des cotisations annuelles. Elle peut renouveler les commissions et les membres du CA.

Les convocations sont envoyées au plus tard 15 jours à l'avance par courrier ou courriel. Celles-ci peuvent contenir l'ordre du jour.

L'assemblée générale prend ses décisions par consentement.

Le quorum est atteint quand il y a  $\frac{2}{3}$  des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir.

Le consentement est atteint lorsqu'une proposition ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas d'échec du processus de consentement, le vote s'impose, à majorité relative des membres actifs présents ou représentés.

Les autres membres, sympathisants et bienfaiteurs, ont un avis consultatif.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle modifie les statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir.

## ARTICLE 13 - DISSOLUTION

La dissolution doit être proposée à la demande du CA, à une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément, à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à un organisme sans but lucratif en lien avec le champ de l'éducation somatique.

Coordination administrative (présidence)

Marie Foulatier



Tresorière Catherine Prat

